

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT

N° 599/2022

Portant limitation de vitesse à 30 km/h, RN224, route de Montaigut

LE MAIRE DE MONDONVILLE,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1,
- **VU** le Code de la Route, et notamment les articles R110-1, R 110-2, R110-3, R411-5, R411-8, R411-25, R415-6,,
- **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière arrêté le 7 juin 1977 modifiée
- **VU** l'avis de M. le Préfet de la Haute-Garonne en date du 14/12/2022.
- **CONSIDERANT** qu'il appartient au maire de réglementer la circulation dans l'intérêt de la sécurité publique des usagers,
- **CONSIDERANT** l'afflux de circulation généré par les livraisons à venir et les occupants des nouvelles résidences sises 15 route de Montaigut et 7 chemin d'Azas.
- **CONSIDERANT** que sur la RN224, route de Montaigut, en agglomération, l'instauration d'une limitation de vitesse à 30 km/h permettra d'améliorer la circulation et de renforcer la sécurité des usagers.

ARRETE

Article 1 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la RN224, route de Montaigut est limitée à 30 km/h du PR 24+536, entrée d'agglomération, jusqu'au carrefour giratoire du Taillantier.

Article 3 : En vue d'assurer l'exécution du présent arrêté, les mesures de signalisation nécessaires seront prises conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977 modifiée.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est punie d'une amende prévue pour **les contraventions de quatrième classe**. Ces infractions seront constatées par procès-verbaux. Ces derniers seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 5 : Le présent arrêté sera exécutoire après sa publication en mairie. Il sera affiché dans les conditions et les lieux habituels.

Article 6 :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne à TOULOUSE,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie à BEAUZELLE,
- Le service de la Police Municipale de la Ville de MONDONVILLE,
- Monsieur le directeur des Services Techniques Municipaux à MONDONVILLE,
- DIRSO à L'ISLE JOURDAIN,
- Communauté Urbaine de Toulouse Métropole, pôle Ouest
- sont chargés chacun en ce qui les concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mondonville, le 15/12/2022
Véronique BARRAQUÉ ONNO, Maire

